

N° 1700378

Fédération Sépanso Landes

Mme Elise Schor
Rapporteur

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

36-03-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 février 2017 et le 29 mai 2017, la fédération Sépanso Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 février 2017 par lequel le préfet des Landes a autorisé le ~~syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour (SIBVA) à distribuer de l'eau par~~ dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;

2°) d'enjoindre au préfet des Landes de prendre un nouvel arrêté comportant la description du système de production et de distribution d'eau, les résultats des contrôles antérieurs de la qualité de l'eau, un plan d'actions correctives pour rétablir la qualité de l'eau, ~~une interdiction d'usage de pesticides dans les périmètres de protection des captages d'Orist~~ élargis à tout le bassin versant et une information du public sur les conseils aux populations vulnérables ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 149,30 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'erreur de droit au regard des dispositions des articles R. 1321-31 R. 1321-32 et R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- il méconnaît le principe de transparence ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation des causes de la pollution et des mesures susceptibles d'y remédier d'une part, de l'urgence et de la gravité de la situation d'autre part.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 18 avril 2017 et le 12 juin 2017, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête n'est pas fondée.

La requête a été communiquée au SIBVA qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor ;
- et les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 février 2017, le préfet des Landes a autorisé le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour (SIBVA) à distribuer de l'eau par dérogation aux normes applicables aux eaux destinées à la consommation humaine. Par la présente requête, la fédération Sépanso Landes demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué, qui a en effet pour objet de déroger à une règle générale relative à la qualité de certaines eaux, est motivé par le fait que « *les composés retrouvés dans les eaux litigieuses ne présentent pas de risque pour la santé* », qu'« *il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis du paramètre pesticides* » et que « *le SIBVA a engagé les démarches nécessaires pour un retour à une distribution d'eau conforme pour le paramètre pesticides (...) dans un délai maximal de trois années* ». L'arrêté permet donc d'en comprendre les motifs à sa seule lecture et le moyen tiré de son insuffisante motivation, qui manque en fait, doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique : « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux*

ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation./ L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14. ». Aux termes de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique : « Lorsque les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2. / La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, est soumise aux conditions suivantes : / 1° Le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ; / 2° La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ; / 3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau. (...) La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans. ».

5. Aux termes de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique : « Lors de la première demande, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé : (...) 2° Ou bien considère que les conditions du 1° ne sont pas remplies et prend, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sauf urgence, un arrêté dans lequel il mentionne les éléments suivants : / a) L'unité de distribution concernée ; (...) c) Les motifs de la demande de la dérogation ; / d) La valeur maximale admissible pour le (s) paramètre (s) concerné (s) ; / e) Le délai imparti pour corriger la situation ; / f) Le programme de surveillance et de contrôle sanitaire prévu. / Sont précisés en annexe de l'arrêté les éléments suivants : / - en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution intéressé, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée ; / - en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ; / - un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan. (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que l'arrêté de dérogation doit comporter en annexe le plan d'actions correctives, la description du système de production et de distribution d'eau, les résultats pertinents des contrôles antérieurs et un calendrier des travaux, une estimation des coûts et des indicateurs de bilan et de suivi.

7. D'une part, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. En revanche, et d'autre part, il est constant que l'arrêté attaqué ne comportait aucune annexe à la date de son édicton, et que c'est d'ailleurs pour cette raison que le préfet des Landes a édicté un arrêté modificatif le 13 avril 2017, afin de compléter l'arrêté attaqué et de lui adjoindre l'annexe prévue à l'article R. 1321-32 du code de la santé publique. Cet arrêté modificatif n'a cependant eu, ni pour objet, ni pour effet, de retirer l'arrêté attaqué. La légalité d'un arrêté s'appréciant à la date de son édicton, c'est-à-dire, en l'espèce, le 22 février 2017, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique doit être accueilli et la fédération Sépanso Landes est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22

février 2017 en tant qu'il ne comportait pas l'annexe prévue par les dispositions de l'article R.1321-32 du code de la santé publique.

8. En troisième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 1321-36 du code de la santé publique : « *Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 1321-32, aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que les conseils élaborés par le directeur général de l'agence régionale de santé soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.* ».

9. En se bornant à alléguer que la dérogation litigieuse « pourrait présenter un risque particulier » pour certains groupes de population sans apporter de précisions au soutien de son moyen, la fédération requérante n'établit pas que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 1321-36 du code de la santé publique et le moyen doit être écarté.

10. En quatrième lieu, le moyen tiré d'une violation du principe de transparence par l'arrêté attaqué n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne peut qu'être écarté.

11. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que, dans l'arrêté attaqué, le préfet des Landes rappelle que les dérogations ne peuvent être accordées que si l'eau ne présente pas de risque pour la santé et que le niveau dérogatoire est le premier au-delà de la normale. La fédération Sépanso Landes ne conteste pas que les eaux litigieuses ne présentent pas de risques pour la santé et que le niveau de la dérogation est le premier au-delà de la norme. Dans ces conditions, la fédération Sépanso Landes n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation des causes de la pollution et des mesures susceptibles d'y remédier d'une part, de l'urgence et de la gravité de la situation d'autre part, de sorte que le moyen doit être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède, que la fédération Sépanso Landes est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il ne comportait pas, jusqu'à l'édition le 13 avril 2017, de l'arrêté modificatif susmentionné, l'annexe prévue par les dispositions de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet des Landes du 22 février 2017 doit être annulé seulement en tant qu'il méconnaît les dispositions de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique. Toutefois, il résulte de l'instruction que le préfet des Landes a, dès le 13 avril 2017, édicté un arrêté modificatif pour remédier à cette illégalité et que la société requérante ne conteste pas que l'arrêté modificatif a corrigé ce vice. Dans ces conditions, à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu d'enjoindre au préfet des Landes de prendre un nouvel arrêté.

Sur les frais liés au litige :

14. La fédération Sépanso Landes, qui n'est pas représentée par un avocat, n'a pas justifié des frais engagés pour les besoins de la présente instance. Il s'ensuit que ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, dans les circonstances de l'espèce, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Landes du 22 février 2017 est annulé en tant qu'il ne comporte pas l'annexe prévue par les dispositions de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique.

Article 2 : Les conclusions présentées par la fédération Sépanso Landes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la fédération Sépanso Landes, au syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour (SIBVA) et à la ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Quémener, présidente,
Mme Schor, conseiller,
M. De Palmaert, conseiller,

Lu en audience publique, le 19 décembre 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé : E. SCHOR

Signé : V. QUEMENER

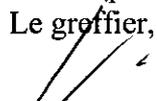
Le greffier,

Signé : A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


E. SCHOR

